

règlements qui concernent la voirie; nommer une commission locale d'hygiène; maintenir le bon ordre; enfin, aider à la colonisation et à l'agriculture par l'imposition de taxes directes sur les biens imposables des municipalités.

Les pouvoirs conférés aux corporations municipales sont donc très grands, mais ces pouvoirs, contenus dans la loi des cités et villes, ou dans le Code municipal, ne s'étendent pas au delà de la localité. Afin de répartir les impôts nécessaires à l'administration publique locale, tout conseil municipal a le droit d'imposer et de prélever, par voie de taxation directe, sur les biens imposables de la localité, de même que sur les fonds de commerce, toute somme nécessaire, et ce, dans les limites de ses attributions. Tous les deux ans, des estimateurs sont nommés par le conseil, qui établissent la valeur des immeubles de leur municipalité. Ces estimateurs doivent faire un nouveau rôle d'évaluation tous les trois ans, mais ils doivent amender et corriger ce rôle chaque année. C'est en se basant sur cette évaluation que le conseil municipal prélève les taxes dont il a besoin pour faire face aux dépenses de l'administration. Depuis quelques années, un département des Affaires municipales a été créé dans l'administration provinciale, afin de surveiller plus étroitement l'application de la loi municipale. Pour l'instant, le ministre des Affaires municipales est aussi le Trésorier de la province de Québec, mais il y a un sous-ministre distinct pour chacun de ces deux départements. Ajoutons que, chaque année, au mois de janvier, le secrétaire ou le préfet de toute corporation municipale, soit rurale, soit urbaine, est tenu d'adresser au Bureau des Statistiques, un rapport sur l'état financier de la corporation, de même qu'un sommaire des opérations des divers services, au cours de l'année précédente.

Organisation scolaire.—L'Instruction publique, dans la province de Québec, relève d'une seule loi, connue sous le nom de Loi de l'Instruction publique, bien qu'il y ait deux espèces d'écoles, les unes pour les catholiques et les autres pour les protestants ou les non catholiques. C'est ce que l'on appelle le système confessionnel. Des règlements, pour chacune des dénominations religieuses, sont préparés respectivement par le comité catholique, ou le comité protestant du Conseil de l'Instruction publique, et soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, avant d'entrer en vigueur. L'unité territoriale administrée par une corporation scolaire s'appelle municipalité scolaire. Elle peut différer, quant aux limites, de la paroisse et même de la municipalité locale. On en compte 1,718, dont 1,367 catholiques et 351 protestantes. Les municipalités scolaires sont érigées à la demande d'un groupe de contribuables, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du surintendant de l'Instruction publique, ou parfois par un statut de la législature. Chacune d'elles doit être divisée en arrondissements, sauf, toutefois, dans les cités et les villes. Le corps administratif qui les dirige porte le nom de corporation scolaire. La corporation est composée de cinq commissaires ou de trois syndics. Dans une